



## Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale  
3 décembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 13 octobre 2008, à 11 heures

*Président* : M. Al Bayati . . . . . (Iraq)

### Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-54665 (F)



*La séance est ouverte à 11 h 15.*

**Point 79 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international** (A/63/64, A/63/69, A/63/154, A/63/226 et A/C.6/63/2)

1. **M<sup>me</sup> O'Brien** (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique), présentant les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/63/64, A/63/154 et A/63/226), dit que l'état de droit est indispensable à l'action menée par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales et mettre fin à l'impunité des crimes internationaux graves. L'inventaire des activités de promotion de l'état de droit figurant dans le document A/63/64 constitue un progrès remarquable, puisqu'il a pour base les renseignements fournis sur leurs activités par 40 entités des Nations Unies. Le système des Nations Unies pourra s'en inspirer dans l'action qu'il mène dans l'intérêt des États Membres au niveau du Secrétariat. Il prend la forme d'un annuaire d'activités, et les tâches énumérées sont très diverses de par leur nature et leur portée, un grand nombre d'entre elles ayant été spécialement conçues pour répondre aux besoins particuliers des États Membres.

2. L'inventaire distingue deux grandes catégories d'activités, selon qu'elles visent la promotion de l'état de droit au niveau international ou au niveau national. La première catégorie se compose de quatre sous-catégories qui ont trait à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion du droit international, à l'assistance pour l'application au niveau national du droit international, au règlement des différends au niveau international, au règlement des conflits et à la justice transitionnelle. La seconde catégorie d'activités, qui se rapporte à la promotion de l'état de droit au niveau national, comprend deux sous-catégories : le renforcement des institutions administratives et les questions de gouvernance, et l'administration de la justice et l'application des lois. Dans l'ensemble, l'inventaire donne une image fidèle des capacités offertes par les organismes des Nations Unies dans des domaines très divers en réponse à certains besoins des États Membres. Une liste des entités des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine de l'état de droit figure en annexe du rapport.

3. Le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226)

examine l'efficacité de l'assistance fournie aux États afin de renforcer leurs capacités de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Il évoque l'immense éventail, l'ampleur et la complexité des activités réalisées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, telles qu'elles sont recensées dans l'inventaire. Le Secrétaire général reconnaît dans son rapport que l'on peut déplorer un manque de financement et de moyens dans certains domaines, mais relève aussi que l'Organisation a commencé à tirer des enseignements de l'action qu'elle a accomplie à ce jour en faveur de l'état de droit et à renforcer la mémoire institutionnelle. La note d'orientation datant de 2008 sur la stratégie de l'ensemble du système pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit marque une étape importante en ce qu'elle permet de veiller à ce que cette aide soit conséquente et régulière dans tous les domaines. Il est en effet essentiel d'accorder dès le départ l'aide voulue, notamment pendant et après les conflits. En ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau international, le rapport considère les points communs entre le droit international et son application au niveau national comme un domaine d'intervention crucial sur lequel l'Organisation devaient concentrer ses efforts.

4. Le rapport décrit également les changements institutionnels introduits depuis 2006 pour améliorer la coopération et la coordination à l'échelle du système, notamment grâce à la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. Il souligne l'importance qu'il y a à évaluer l'efficacité et l'utilité de l'aide à la promotion de l'état de droit fournie par l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît également la nécessité de partenariats efficaces entre l'ONU et les autres acteurs qui œuvrent au renforcement de l'état de droit, notamment les donateurs bilatéraux et les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, la société civile et les États bénéficiaires. Le rapport s'achève sur une série de recommandations à l'intention des États Membres, des autres acteurs intéressés par la promotion de l'état de droit et du système des Nations Unies. Les vues exprimées par les États Membres comme suite à la résolution 62/70 de l'Assemblée générale sont jointes en annexe au rapport.

5. Le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 au titre du Groupe de

l'état de droit (A/63/154), décrit les effectifs du Groupe, qui comptent cinq postes d'administrateur et deux postes d'agent des services généraux. Le montant total demandé au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 s'élève à 953 800 dollars. Le rapport financier correspondant sera présenté à la Cinquième Commission à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

6. **M. Williams** (Nouvelle-Zélande), prenant la parole au nom des pays du groupe CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), dit que sa délégation appuie les activités du système des Nations Unies relatives à la promotion de l'état de droit, et convient que le Secrétaire général et les États Membres devraient fournir l'assistance nécessaire au Groupe de l'état de droit afin de permettre une coordination efficace et une évaluation des activités de l'Organisation en la matière, notamment en combinant une dotation en personnel et des ressources suffisantes. Elle souscrit aussi à l'idée du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation suive une approche stratégique axée sur la réalisation d'évaluations communes avec la participation des intervenants nationaux afin de déterminer les besoins dans le domaine de la promotion de l'état de droit, et attend avec intérêt le plan stratégique pour 2009-2011.

7. Les pays du groupe CANZ pensent également, comme le Secrétaire général, qu'il faut adopter d'autres mesures pour évaluer l'efficacité concrète des activités menées par l'Organisation, y compris le Groupe de l'état de droit, pour promouvoir l'état de droit. Il importe que l'ONU soit en mesure d'évaluer si les activités réalisées au niveau des pays ont conduit à des progrès tangibles. Une évaluation exacte permettrait d'accroître l'efficacité de l'action de l'Organisation. Les pays du groupe CANZ espèrent qu'un échéancier plus précis pour la réalisation des objectifs du Groupe de l'état de droit sera établi et publié sur le site Web de celui-ci.

8. En outre, il serait bon que la Sixième Commission concentre ses débats sur une ou deux questions à orientation pratique et concrète. Il serait judicieux à cet égard qu'elle examine la question du renforcement de la justice pénale internationale aux niveaux national et international, considérant en particulier les questions « résiduelles » ou « héritées » qui ressortent de l'achèvement des travaux des cours et tribunaux pénaux internationaux et mixtes. Les pays du groupe CANZ se félicitent des travaux officieux du

Conseil de sécurité sur les fonctions résiduelles de ces tribunaux spéciaux, qui constituent un bon point de départ pour l'examen de ces questions dans les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et qui seraient également pertinentes dans le contexte du Tribunal spécial pour le Liban. Il conviendrait d'accorder une attention accrue à la réponse que devrait apporter l'Organisation à la question des responsabilités qui subsisteraient après l'achèvement des travaux de tous ces organes judiciaires, étant donné que l'un de ces tribunaux pourrait arriver au terme de ses travaux en 2009; le bon travail accompli risque d'être en grande partie compromis si ces questions ne sont pas réglées rapidement.

9. **M. Renié** (France), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le renforcement de l'état de droit, notamment à travers l'action de l'Organisation des Nations Unies, constitue une priorité. L'état de droit est l'un des principes de base sur lesquels l'Union européenne fonde sa politique intérieure et ses relations internationales ainsi que ses efforts pour promouvoir la paix et la sécurité internationales; il est le fondement de la coexistence pacifique entre les nations et une condition préalable à la liberté individuelle et au respect des droits de l'homme.

10. La Sixième Commission et la Commission du droit international ont joué un rôle essentiel dans la codification et le développement progressif du droit international et leurs travaux ont suscité des échanges mutuellement bénéfiques entre les États Membres. Il serait utile que le Bureau et le Secrétariat étudient comment préserver et renforcer ces échanges. Estimant que la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit, permettra d'améliorer la cohérence, la coordination et le contrôle de la qualité des activités du système des Nations Unies concernant l'état de droit, M. Renié invite le Secrétaire général et les États Membres à apporter l'assistance et l'appui nécessaires à ces deux organes, faisant notamment remarquer qu'à moins de disposer d'un financement permanent, tel que proposé dans le récent rapport du Secrétaire général (A/63/154), le Groupe de l'état de droit ne parviendra

pas à devenir pleinement opérationnel. En outre, le Secrétaire général devrait prendre des mesures pour que l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit soit systématiquement intégrée à toutes les activités menées au niveau des pays.

11. La délégation française appuie la recommandation émise par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/39 tendant à ce que la Commission choisisse chaque année une ou deux questions relatives à l'état de droit pour les examiner. L'une de ces questions pourrait être « le renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international », et l'autre pourrait se rapporter aux « travaux et legs des tribunaux pénaux internationaux ». Il serait également utile que le Secrétaire général prépare un rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, en centrant plus particulièrement l'attention sur les questions retenues. L'Union européenne compte sur une coopération toujours plus étroite avec l'Organisation au service du progrès de l'état de droit.

12. **M<sup>me</sup> Ramos Rodríguez** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les États Membres doivent renouveler leur engagement de défendre, préserver et promouvoir la Charte des Nations Unies et le droit international étant donné l'importance capitale que revêtent les principes qui y sont énoncés pour la préservation et la promotion du développement économique, du progrès social, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme pour tous et de l'état de droit. Les pays non alignés demeurent préoccupés par l'application de mesures unilatérales qui ont des effets préjudiciables sur l'état de droit au niveau international et sur les relations internationales. Ils sont préoccupés aussi par le fait que le Conseil de sécurité continue d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Organisation des Nations Unies ne peut conserver sa crédibilité et sa capacité de faire face aux défis actuels, nouveaux et émergents que si une coopération et une coordination étroites s'instaurent entre ses organes principaux.

13. Toutefois, si l'Assemblée générale doit jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination des efforts faits pour maintenir la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale ne doit pas se substituer aux autorités nationales pour instaurer ou renforcer l'état de droit mais simplement leur apporter tout le soutien dont elles

peuvent avoir besoin. Cette aide ne doit être accordée que si les gouvernements bénéficiaires en font la demande et dans le respect rigoureux des mandats des divers fonds et programmes. Elle doit également prendre en considération les coutumes nationales et les réalités socioéconomiques et politiques du pays bénéficiaire afin de prévenir l'imposition de modèles préétablis.

14. Le Mouvement des pays non alignés considère les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie comme des éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement et invite donc les États Membres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous. Un équilibre doit être maintenu entre les dimensions nationales et internationales de l'état de droit, et l'Organisation doit s'intéresser davantage à la dimension internationale. Les pays non alignés demeurent favorables à la mise en place de mécanismes appropriés pour tenir les États Membres informés des travaux du Groupe de l'état de droit et assurer une interaction régulière entre ce dernier et l'Assemblée générale.

15. **M. Alday** (Mexique), s'exprimant au nom du Groupe de Rio, dit que la Commission est désormais mieux à même de prêter davantage attention aux questions relatives à l'état de droit, grâce au vaste examen qu'elle leur a consacré durant les deux années précédentes, et qu'il serait bon qu'elle le fasse en tenant également compte de leurs dimensions nationale et internationale. La nécessité de renforcer et de mieux coordonner l'action de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit est d'autant plus urgente que celle-ci pourrait ainsi relever plus efficacement les défis qui y sont liés dans le monde entier. Le Groupe de Rio se félicite des premières mesures prises pour permettre au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et au Groupe de l'état de droit de répondre à cette préoccupation par la publication d'instructions visant à éviter tout double emploi et à maximiser les ressources et par l'élaboration d'un plan stratégique commun.

16. Le Groupe de Rio estime, comme le Secrétaire général, que les efforts visant à promouvoir l'état de droit doivent reposer sur des valeurs communes, telles que celles visées au paragraphe 25 de son rapport (A/62/226). Il convient également avec le Secrétaire général que le succès de tout programme sur l'état de droit dépend d'une compréhension approfondie du contexte politique et qu'un tel programme doit être fondé sur les aspirations et les besoins nationaux et non

pas être imposé de l'extérieur. La souveraineté nationale des États n'est pas incompatible avec l'état de droit au niveau international : les obligations internationales contractées par les États Membres découlent, soit d'accords internationaux par lesquels les États ont volontairement accepté d'être liés, soit de normes *erga omnes*. L'ONU elle-même est régie par les règles énoncées dans sa Charte.

17. Le Groupe de Rio appuie les recommandations du Secrétaire général concernant l'amélioration de l'action menée par l'Organisation pour promouvoir l'état de droit, et renouvelle les propositions qu'il a formulées à la précédente session en ce qui concerne les questions que la Commission pourrait examiner. Il réaffirme sa conviction que le droit international est le meilleur moyen dont dispose la communauté internationale pour garantir la paix, le développement et l'état de droit.

18. **M. Muchemi** (Kenya), s'exprimant au nom du Groupe africain, dit que, s'il apprécie le travail déjà accompli par les divers organismes des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir l'état de droit, il espère que des efforts plus soutenus seront faits pour renforcer la coordination et la cohérence de ces activités. Le Groupe de l'état de droit devrait être érigé en une Division à part entière financée au moyen du budget ordinaire. Le Groupe africain se félicite de la proposition du Secrétaire général de doter le Groupe de l'état de droit d'un financement et d'effectifs suffisants pour qu'il soit mieux à même d'exécuter les programmes de renforcement des capacités dans les États Membres, mais estime que le mandat du Groupe devrait être clairement défini. En outre, le Groupe pourrait agir plus efficacement à long terme si l'Assemblée générale pouvait parvenir rapidement à un accord sur une définition universelle de l'état de droit. L'absence d'une telle définition devrait inciter les États Membres à s'efforcer de s'entendre sur le sens à donner à cette notion. De plus, l'action de l'Organisation en matière d'état de droit devrait servir, en particulier, à aider la Commission de consolidation de la paix à assurer une paix durable dans les pays qui, sortant d'un conflit, sont aux prises avec un effondrement de l'état de droit et une recrudescence de la criminalité transnationale organisée.

19. Les dirigeants et les peuples africains considèrent l'état de droit comme une valeur fondamentale qui, même en l'absence de définition exacte, est étroitement liée à des conditions propices à la gouvernance démocratique, au sens des responsabilités, à la

transparence et au respect des droits de l'homme et des peuples. Le Groupe africain estime que l'on pourrait avancer dans l'élaboration de principes communs relatifs à l'état de droit grâce à des échanges de vues constructifs entre États Membres et organismes régionaux sur les pratiques optimales, en particulier par le biais du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, qui œuvre en faveur de l'état de droit à travers la bonne gouvernance.

20. La Charte des Nations Unies doit être considérée comme une source de normes minimales concernant l'état de droit aux niveaux national et international, lequel ne peut exister que si les principes de la justice et du droit international sont respectés. À cet effet, les décisions du Conseil de sécurité, en particulier celles qui ont trait à l'application des sanctions, doivent être universellement respectées et mises en œuvre de manière équitable. Toutefois, la structure, la composition et les méthodes de travail du Conseil doivent être réformées afin de les adapter aux réalités actuelles. Le Groupe africain invite tous les États Membres à appuyer cette réforme, car appliquer deux poids, deux mesures dans la mise en œuvre du droit international conduit inévitablement au chaos dans les relations entre États.

21. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que lorsque la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission, celle-ci a principalement examiné les engagements politiques pris lors du Sommet mondial de 2005. Durant la session en cours, la Commission a la chance de disposer d'une étude détaillée de l'action de l'Organisation dans ce domaine, rendue possible par la création d'un cadre institutionnel intégré pour promouvoir la question de l'état de droit. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit comble un vide important. La délégation du Liechtenstein appuie pleinement les travaux du Groupe de l'état de droit et estime qu'il est grand temps de lui trouver un système de financement durable.

22. À la lumière de l'inventaire complet des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit figurant dans le document A/63/64, le Secrétaire général a présenté, dans son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226), un plan ambitieux en faveur d'une implication plus active de l'Organisation dans la promotion de l'état de droit dans le monde. Il a, à juste titre, évoqué des valeurs et

des principes communs et évité des définitions trop strictes. Il a amplifié le sens et la portée de la notion abstraite d'état de droit en mettant en lumière des domaines d'activités concrets et en les replaçant dans leur contexte. On retiendra surtout qu'il a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels une action plus efficace était nécessaire et présenté des recommandations.

23. Le projet de résolution annuel de la Commission sur l'état de droit est l'occasion parfaite d'affirmer l'attachement renouvelé aux principes fondamentaux de l'état de droit au niveau international, mais la Commission pourrait également envisager d'élaborer un document davantage orienté vers l'action, peut-être dans deux ou trois ans. Une tâche prioritaire est de renforcer le sens des responsabilités et les mécanismes de règlement des différends au niveau international. En dépit de la création de la Cour pénale internationale et du recours de plus en plus fréquent aux mécanismes de règlement des différends commerciaux, le champ d'application et la portée des systèmes de contrôle et de règlement juridictionnel des différends au niveau international demeurent caractérisés par des lacunes flagrantes, comme en témoigne le nombre limité d'États ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

24. La délégation du Liechtenstein se préoccupe également du fait que les normes élaborées par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas correctement appliquées au niveau national. L'efficacité de l'assistance technique fournie pour faciliter la mise en œuvre des règles et normes internationales varie beaucoup d'un secteur d'activités à un autre, souvent selon l'intérêt manifesté par les donateurs. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit devrait essayer de combler ces lacunes en évaluant les besoins d'assistance technique au-delà des domaines prioritaires traditionnels.

25. Un autre problème réside dans l'écart entre le rôle joué par l'ONU en tant qu'institution normative et l'application qu'elle fait des règles pertinentes du droit international. Au niveau institutionnel, l'état de droit est une notion difficile à cerner, qui exige des organes de l'ONU qu'ils examinent dans quelle mesure ils sont tenus non seulement par les dispositions de la Charte mais aussi par le droit international coutumier. Un plus grand respect du droit international est indispensable si l'on veut que l'Organisation conserve sa légitimité et sa crédibilité.

26. La délégation du Liechtenstein est heureuse de constater le grand nombre d'activités entreprises dans le domaine de l'état de droit au niveau national et le processus engagé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit pour les renforcer et les harmoniser. Elle juge intéressants les outils de suivi envisagés dans le rapport, tels que la conception d'un plan stratégique commun en vue de l'adoption d'une démarche commune concernant l'assistance en matière d'état de droit, la création d'un site Web sur l'état de droit au niveau du système des Nations Unies et l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale pour la promotion de l'état de droit. Il pourrait s'avérer utile de convoquer des réunions informelles entre les États Membres et le Groupe afin d'examiner des questions telles que la coordination de l'action des donateurs et les perspectives des pays bénéficiaires.

27. **M. Bichet** (Suisse) dit que la protection, le développement, la promotion et la mise en œuvre de l'état de droit sont au cœur même de la mission de l'Organisation des Nations Unies. L'inventaire impressionnant des activités actuelles du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit montre que ces questions ont une dimension transversale, et il devient impératif de mieux coordonner ces nombreuses activités afin de renforcer leur cohérence et d'augmenter leur efficacité. Dans ce contexte, la délégation suisse se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, et estime que le Groupe de l'état de droit, qui soutient le Groupe de coordination et de conseil, doit être intégré au budget ordinaire.

28. La Suisse fait siennes les recommandations du Secrétaire général présentées aux paragraphes 74 à 78 de son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226) et s'engage à œuvrer en faveur de leur mise en œuvre. Elle apprécie également les suggestions et commentaires précieux soumis par un certain nombre d'États Membres, qui sont reflétés dans le rapport.

29. Le paragraphe 27 du rapport indique à juste titre que l'Organisation ne peut que manquer de crédibilité si elle ne pratique pas ce qu'elle prêche. C'est une des raisons pour lesquelles il est primordial, pour préserver la crédibilité de l'Organisation, de se pencher sur des questions telles que le respect des procédures régulières dans le cadre du régime des sanctions imposé par le Conseil de sécurité, la responsabilité

pénale du personnel des Nations Unies, la réforme du système de justice interne et la sauvegarde de l'état de droit dans les missions de maintien de la paix. Certains de ces thèmes sont abordés par la Commission et devraient s'inscrire dans le contexte plus large du soutien accordé à l'état de droit. Les États Membres ont le devoir de fournir au système des Nations Unies les instruments et les moyens dont il a besoin pour se conformer pleinement à ses propres normes en matière d'état de droit.

30. **M. Hussain** (Bangladesh) rappelle que les États Membres ont exprimé le respect qu'ils portent à l'état de droit dans le Préambule de la Charte, qui réaffirme l'égalité de droits des hommes et des femmes et l'égalité de droits des nations, grandes et petites. Plus récemment, l'état de droit s'est trouvé renforcé par l'adoption par consensus de documents comme la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005. Pourtant, dans les pays en développement, il n'a guère été possible de réaliser les objectifs fixés faute de capacités techniques et financières au niveau national et d'application uniforme du droit international. Aussi la solidarité internationale et la coopération multilatérale sont-elles la clef de la réussite.

31. Le rapport du Secrétaire général (A/63/226) constitue une bonne base pour la poursuite des travaux visant à garantir l'état de droit, mais des mesures concrètes demeurent nécessaires. En particulier, une aide financière et technique doit être fournie aux pays en développement, et surtout aux pays les moins avancés. Les initiatives dans ce sens devront être axées sur les besoins de chaque pays en matière de renforcement des capacités plutôt que sur des priorités définies par les donateurs, le principe de l'appropriation nationale étant essentiel à cet égard.

32. Il importe de renforcer les règles et normes institutionnelles, condition fondamentale pour faire prévaloir l'état de droit. Il faut aussi s'employer à accroître le nombre d'États parties aux instruments juridiques internationaux. La délégation du Bangladesh félicite le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour encourager la ratification et la mise en œuvre de traités en organisant des manifestations dans ce but. Le rôle joué par la Cour internationale de Justice et par les autres tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends est important pour la promotion d'une société fondée sur l'état de droit.

33. Dès lors que les sujets du droit international interagissent entre eux de manière dynamique, les règles et normes qui les régissent doivent également être évolutives – d'où la nécessité de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, de même que la ratification des traités existants et le respect des règles en vigueur.

34. Le Bangladesh est fermement attaché à l'équité dans la mise en œuvre de l'état de droit aux niveaux national et international. Le but d'un système fondé sur des règles est de substituer le droit à la force. L'application universelle et non sélective des lois constitue un moyen de concrétiser le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin.

35. À l'échelon national, le Bangladesh ne cesse de déployer des efforts pour promouvoir l'état de droit et la justice dans tous les domaines de la vie, et de nombreuses réformes ont d'ores et déjà été entreprises. Le pouvoir judiciaire a été séparé de l'exécutif, afin qu'il puisse travailler de façon indépendante pour assurer la justice et un procès équitable pour tous. La Commission de lutte contre la corruption a été renforcée en l'élevant au rang d'organe constitutionnel et en élargissant ses domaines d'action en tant qu'association d'alerte à la corruption institutionnelle et personnelle. La Commission électorale a été réformée afin de rendre le processus électoral transparent. Des réformes ont également été entreprises pour moderniser le département de la police. En septembre 2008, le Bangladesh a créé une Commission indépendante des droits de l'homme, chargée de veiller à ce que les normes internationales en matière de droits de l'homme soient respectées dans le pays. Pour compléter ces réformes, il a aussi été constitué une Commission vérité. Toutefois, pour mener à bien ces réformes, le Bangladesh a besoin d'une assistance technique de la communauté internationale et d'une aide au renforcement des capacités.

36. L'Organisation des Nations Unies devrait rester à l'avant-garde de la mise en œuvre du droit international. Les multiples organismes du système qui œuvrent en faveur de l'état de droit doivent adapter leurs activités, en particulier celles qui sont orientées vers le renforcement des capacités, aux besoins spécifiques des États Membres. Ils doivent s'employer à faciliter la coopération et la coordination à l'échelle mondiale pour que le droit international soit appliqué de manière uniforme. À ce propos, il y a lieu de féliciter le Groupe de coordination et de conseil sur

l'état de droit pour les efforts qu'il a fournis en élaborant des instructions visant à éviter tout double emploi dans les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

37. **M<sup>me</sup> Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que l'inventaire des activités des Nations Unies figurant dans le document A/63/64 a montré que l'ONU est profondément engagée dans la promotion de l'état de droit et que la Sixième Commission, où sont représentés tous les systèmes et toutes les cultures juridiques du monde, est le cadre idéal pour faire aboutir ses efforts. Pour pouvoir lancer le débat sur l'état de droit, la Commission devra s'accorder sur une série de points subsidiaires.

38. Afin de faire prévaloir l'état de droit au niveau national, le Guatemala a mis en place un système juridique fondé sur une constitution qui protège la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Déterminé à ne pas se reposer sur ses lauriers, il continue d'œuvrer en faveur d'une culture de tolérance, de respect de la loi et de rejet de l'impunité, avec l'aide de la communauté internationale. Ainsi, en 2007, il a été créé au Guatemala, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, une commission internationale contre l'impunité qui a déjà pris des mesures importantes. Actuellement, elle mène des enquêtes sur 15 affaires liées au trafic de stupéfiants, à la corruption et au féminicide, en étroite collaboration avec l'unité spéciale du Bureau du Procureur général chargé des enquêtes et des poursuites concernant des affaires ayant d'importantes conséquences. Un certain nombre de réformes législatives sont à l'étude. Une loi sur le féminicide a été adoptée afin de réprimer la violence contre les femmes, qui n'est que trop répandue au Guatemala.

39. L'état de droit au niveau national est inextricablement lié à l'état de droit au niveau international et le complète. La Constitution guatémaltèque reconnaît expressément que dans le domaine des droits de l'homme, les traités et conventions ratifiés par le Guatemala l'emportent sur le droit interne.

40. En ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le renforcement de l'état de droit, la délégation guatémaltèque se félicite de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, qui

mènent une tâche nécessaire et importante. Avec beaucoup de finesse, le Secrétaire général a fait remarquer, au début de son rapport (A/63/226), que l'état de droit est pour l'Organisation un but mais aussi un moyen d'atteindre ses objectifs. L'Organisation est en mesure d'aider au renforcement des capacités et à la consolidation de la structure institutionnelle des États, mais cette aide doit intervenir en réponse à une demande formulée par l'État intéressé, et obéir au principe de l'appropriation nationale.

41. **M<sup>me</sup> Vargas Walter** (Cuba) dit que l'état de droit aux niveaux national et international est d'une importance fondamentale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et mérite donc d'être une priorité pour la Sixième Commission dans l'action qu'elle mène en vue de l'avènement progressif d'un ordre international juste et équitable. L'absence d'état de droit, ou de règles établissant clairement son champ d'application, pourrait donner lieu, ou servir de prétexte, à la commission d'actes illicites, tels que l'agression, le génocide, le trafic de stupéfiants et d'autres crimes transnationaux qui sapent l'ordre national et international. Les principes reflétés dans la Charte des Nations Unies et le droit international sont essentiels à la promotion du développement économique, du progrès social, de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme pour tous et de l'état de droit.

42. Les États Membres doivent respecter pleinement les attributions et les pouvoirs des organes principaux des Nations Unies, en particulier ceux de l'Assemblée générale, et ils doivent maintenir un équilibre entre ces organes établis par la Charte. Le Conseil de sécurité doit respecter pleinement toutes les dispositions de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale qui précisent les relations du Conseil avec les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

43. Il y a un risque que le Conseil de sécurité intervienne dans les domaines de compétence des autres organes principaux et de leurs organes subsidiaires, en particulier lorsqu'il s'agit de créer des normes ou de formuler des définitions, questions qui relèvent de la responsabilité de l'Assemblée générale. Une coopération et une coordination étroites entre tous les organes principaux sont indispensables si l'on veut que l'Organisation puisse faire face aux menaces et défis du monde contemporain.



44. La délégation cubaine est préoccupée par la revendication par des tribunaux internes d'une compétence extraterritoriale en matière civile et pénale, en l'absence de toute justification fondée sur des traités internationaux ou d'autres obligations découlant du droit international, y compris le droit international humanitaire. À cet égard, le Gouvernement cubain condamne l'adoption de législations nationales d'inspiration politique dirigées contre d'autres États, qui entravent l'établissement de l'état de droit au niveau international. Ces législations doivent disparaître.

45. La délégation cubaine est tout aussi opposée à la pratique consistant à porter un jugement de façon unilatérale sur le comportement des États, qui est utilisée comme moyen de pression contre certains pays en développement. Les États doivent s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives ou des lois ayant des effets extraterritoriaux, y compris des sanctions économiques unilatérales et d'autres formes d'intimidation.

46. Le champ d'application de l'état de droit au niveau national doit s'étendre à divers principes communs à tous les pays, tels que l'existence d'un ordre juridique qui régleme expressément les comportements sociaux, tout en veillant au respect rigoureux et à l'application équitable de la loi, ainsi qu'au règne de la démocratie, de la justice et de l'ordre social. Il va de soi que les spécificités de chaque pays doivent être prises en compte, de même que l'existence de différents systèmes politiques, économiques et sociaux. Il serait possible, si tel était le cas de définir des principes directeurs mutuellement acceptables fondés sur le respect des principes de l'indépendance et de la souveraineté des États.

47. L'Assemblée générale doit être à l'avant-garde de la promotion et de la coordination des efforts visant à garantir le respect scrupuleux de l'état de droit. La communauté internationale ne doit pas usurper les fonctions des autorités nationales concernant l'instauration ou le renforcement de l'état de droit, mais simplement leur apporter sans conditions le soutien dont elles ont besoin lorsqu'elles en font la demande.

48. De même, en matière d'assistance et de coopération, il est essentiel de tenir compte des coutumes et réalités socioéconomiques et politiques nationales et d'éviter des modèles préétablis qui

risquent d'entraver la recherche de solutions aux problèmes existants.

49. **M. Park Chull-Joo** (République de Corée), souscrivant aux idées exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 75 de son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226), dit qu'un nouvel examen des questions relatives à l'état de droit offre aux gouvernements une excellente occasion de lui manifester à nouveau leur ferme attachement, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il pense lui aussi qu'il convient de choisir un certain nombre de sous-points pour permettre à la Commission de mieux cibler son examen annuel. Parallèlement, il faut veiller à ce que les débats consacrés à ces questions ne fassent pas double emploi avec les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

50. Il serait bon de renforcer les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit et d'améliorer leurs capacités de coordination afin d'éviter tout double emploi et de maximiser les synergies. La délégation coréenne espère vivement que ces deux organes seront bientôt pleinement opérationnels et efficaces. Lorsqu'ils fourniront une aide en matière d'état de droit aux pays qui en ont besoin, ces organes devront tenir dûment compte des vœux des pays bénéficiaires.

51. Comme il n'y a apparemment aucune hiérarchie entre les moyens de règlement des différends énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, les États peuvent librement choisir les mécanismes qu'ils entendent adopter à cette fin. Cette approche a également prévalu dans la résolution 62/70 de l'Assemblée générale et devra être retenue dans la résolution de l'année en cours sur l'état de droit aux niveaux national et international.

52. **M<sup>me</sup> Guo Xiaomei** (Chine) dit que les échanges de vues qui ont eu lieu par le passé à la Sixième Commission au sujet de l'état de droit aux niveaux national et international ont contribué à améliorer la compréhension mutuelle et permis de renforcer le consensus parmi les États.

53. En ce qui concerne l'état de droit au niveau national, chaque gouvernement a le droit de choisir le modèle d'état de droit le mieux adapté aux conditions qui prévalent dans son pays. Les États pourraient

échanger des données d'expérience et apprendre les uns des autres pour que ces modèles fonctionnent le mieux possible. Il y a lieu, à cet égard, de respecter les efforts considérables déployés par les pays en développement afin d'établir un état de droit interne et les résultats obtenus. Les membres de la communauté internationale doivent coopérer plus étroitement pour renforcer l'état de droit à l'échelon national, dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays.

54. Pour renforcer l'état de droit au niveau international, il faut que soient respectés l'autorité de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international qui y sont énoncés, car ils constituent le cœur de l'ordre juridique international actuel et sont indispensables au bon développement des relations internationales, qui doivent donc être menées conformément à la Charte et à ces principes.

55. La législation internationale doit être constamment améliorée grâce à une participation universelle des pays à ce processus. Les instruments juridiques internationaux doivent être adoptés par consensus chaque fois que cela est possible et refléter les intérêts et les préoccupations des pays de manière équilibrée.

56. Il importe d'appliquer le droit international de manière uniforme. Si, dans les relations internationales, les États appliquent le droit international de manière sélective ou l'interprètent unilatéralement à leur avantage, ou s'ils recourent à deux poids, deux mesures dans son application, le droit international sera réduit à un instrument au service d'une politique de puissance et ne sera plus en mesure de jouer le rôle qui lui revient dans le maintien de l'ordre international.

57. La démocratisation des relations internationales doit être encouragée, car la démocratie et l'état de droit se renforcent mutuellement. Sans cette démocratisation, il sera impossible d'instaurer l'état de droit au niveau international. La démocratisation signifie en l'occurrence que les pays doivent mener de concert les affaires internationales grâce à une large participation et à une consultation sur un pied d'égalité.

58. La délégation chinoise se félicite de la myriade d'activités de vaste portée menées au sein du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit. La

Chine a appuyé la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit pour assurer la coordination de ces activités. Les bénéficiaires de bon nombre de ces activités étant des pays en développement, les ressources pourraient être allouées plus efficacement et les activités elles-mêmes pourraient être beaucoup mieux adaptées aux besoins de ces pays si le Secrétariat et les départements qui participent à la promotion de l'état de droit recruteraient davantage de membres de leur personnel dans les pays en développement.

59. Les deux thèmes qui devraient être examinés en priorité sont d'une part le respect de l'état de droit au niveau international, notamment par l'interprétation et l'application démocratiques des accords internationaux, et d'autre part le renforcement de l'état de droit par l'assistance technique et le renforcement des capacités.

*La séance est levée à 13 heures.*